

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISIONS 2024

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
01/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (la Bressola de Perpignan)	4
02/2024	Prestation de service pour le déploiement des formations professionnelles « anti 'gaspi » avec la Société CONTRAST	5
03/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (coopérative scolaire élémentaire de Vingrau)	6
04/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (CRUSEP)	7
05/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (coopérative scolaire élémentaire de Tautavel)	8
06/2024	Marché de Services pour la location et maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile	9
07/2024	Prestation de service pour la création d'une mallette pédagogique comprenant un escape game et un jeu de memory.	10
08/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (coopérative scolaire élémentaire Jean Zay de Perpignan)	11
09/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (coopérative scolaire maternelle Picasso de Perpignan)	12
10/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (les Francas)	13

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

11/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Léo Lagrange)	14
12/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (FOL – Ligue de l'Enseignement)	15
13/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (ADPEP)	16
14/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (FDFR)	17
15/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Cap Animation)	18
16/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (IFAC)	19
17/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (IME Al Casals)	20
18/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Bressola de Nyls & Le Soler + annexe Pezilla)	21
19/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Sacré Cœur, Espira de l'Agly)	22
20/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Jeanne d'Arc, Perpignan)	23
21/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Saint Jean, Perpignan)	24

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

22/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Saint Louis de Gonzague, Perpignan)	25
23/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Cours Maintenon, Perpignan)	26
24/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (coopérative scolaire maternelle de Clair)	27
25/2024	Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M (Médiance 66, Perpignan)	28
26/2024	Procédure adaptée - Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage : Bilan de l'exécution du marché précédent & Définition du dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la préparation du futur marché de fourniture de repas et analyse des offres	29
27/2024	Consultation restreinte : Entretien et nettoyage des locaux du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée	30

DECISION

Décision n° 01/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

CONSIDERANT la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 décembre 2023 par la Bressola de St Galdric qui renonce à l'accès aux prestations Restauration à compter du 27 janvier 2024,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une nouvelle convention avec les écoles de la Bressola de Perpignan, dont les sièges sont situés respectivement à Rue Nature pour La Bressola de St Galdric et 1 rue de la Tour de Madeloc pour La Bressola del Vernet, représenté par M. Jean-Sébastien HAYDN, Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives à la Restauration au Transport occasionnel.

Article 2 : La présente convention précise à l'article 5 que seule l'école La Bressola del Vernet peut recourir aux prestations Restauration.

Article 3 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 4 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux écoles de la Bressola de Perpignan et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le

22 JAN. 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240122-2024_01Decision-AI
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

DECISION

Décision n° 2/2024 du Président

Objet : Prestation de service pour le déploiement des formations professionnelles « anti 'gaspi » avec la Société CONTRAST

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant de programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, prévoyant notamment le déploiement de journées de formation anti 'gaspi,

Considérant que l'estimation de la mesure de formation a été fixée à 25 000 € HT,

Considérant que deux entreprises spécialisées ont été consultées, l'offre de la société CONTRAST est apparue comme la mieux disante,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec la Société CONTRAST Marc Antoine, sise 539 avenue Jean PROUVE 30 900 Nîmes, une prestation de formation pour 18 journées de formations pour un montant de 20 610.00 € HT conformément à l'offre établie.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 6 FEV. 2024
Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240206-2024_02Decision-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024

DECISION

Décision n° 03/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire élémentaire de VINGRAU représentée par Mme COIFFET, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire élémentaire de VINGRAU et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.




Fait à Perpignan, le

26 FEV. 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240226-2024_03Decision-AI
Date de télétransmission : 28/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2024

DECISION

Décision n° 04/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le CRUSEP représenté par M. Laurent FAFEUR, Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CRUSEP et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 29 FEV. 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240229-2024_04Decision-AI
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

DECISION

Décision n° 05/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire élémentaire de TAUTAVEL représentée par Mme GRAU, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire élémentaire de TAUTAVEL et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le

Le Président,
Robert RAYNAUD

20 MARS 2024

DECISION

Décision n° 06/2024 du Président

Objet : Marché de Services pour la location et maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,
Vu la Décision n°06/2023 en date du 5 juillet 2023 pour l'attribution du marché de location et maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage à domicile,

Considérant le dépassement du « forfait kilométrage » des véhicules dû à un accroissement d'activité et une obligation de réorganisation des tournées imprévisibles au moment de la signature du marché,

Considérant que l'augmentation du forfait mensuel de location lié à celle du forfait kilométrique est de seulement 5.5 %,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : de conclure et de signer une modification n°1 au marché relatif à la location et la maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile avec la Société LE PETIT FORESTIER sise, 11 Route de Tremblay – 93420 VILLEPINTE.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 23 avril 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240423-2024_06Decision-CC
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

DECISION

Décision n° 7/2024 du Président

Objet : Prestation de service pour la création d'une mallette pédagogique comprenant un escape game et un jeu de memory.

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant de programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, prévoyant notamment le développement d'actions de sensibilisation auprès des enfants des écoles élémentaires,

Considérant que l'estimation de la mallette pédagogique est fixée à 30 000 € HT,

Considérant la spécificité de la commande,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec la Société LUDICONCEPT sise 6 Place de la République, 66 270 Le Soler, une prestation de service pour la création et la fabrication d'une mallette pédagogique de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire pour un montant de 29 910.00 € HT et 35 892.00 € TTC.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le
Le Président,

14 MAI 2024

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240514-2024_07Decision-AR
Date de télétransmission : 14/05/2024
SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISION

Décision n° 08/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire élémentaire Zay de PERPIGNAN représentée par Mme NOEL, Directrice, et Monsieur BADIE, mandataire de l'OCCE, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire élémentaire Zay de PERPIGNAN et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le

12 JUN 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD

DECISION

Décision n° 09/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire maternelle Picasso de PERPIGNAN représentée par Mme AUMAITRE, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire maternelle Picasso de PERPIGNAN et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le

12 JUN 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240612-2024_09Decision-AI
Date de télétransmission : 12/06/2024

DECISION

Décision n° 10/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2022 avec Les Francas des Pyrénées Orientales, sise 66000 Perpignan – 3 Avenue de Belfort, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 08 juillet 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec Les Francas des Pyrénées Orientales, sise 66000 Perpignan – 3 Avenue de Belfort, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Francas des Pyrénées Orientales et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan le - 8 JUL. 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240708-2024_10Decision-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
PRÉFETURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DECISION

Décision n° 11/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 08 juillet 2022 avec La Fédération Léo Lagrange Méditerranée, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 08 juillet 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec La Fédération Léo Lagrange Méditerranée, sise 13001 Marseille – 67 La Cannebière, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Fédération Léo Lagrange Méditerranée et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le - 8 JUL. 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240708-2024_11Decision-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DECISION

Décision n° 12/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 11 juillet 2022 avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66), sise 66000 Perpignan – 1 Rue Michel Doutres, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 11 juillet 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 10 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66), sise 66000 Perpignan – 1 Rue Michel Doutres, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le
Le Président,
Robert RAYNAUD

10 JUL. 2024

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240710-2024_12Decision-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de dépôt en préfecture : 10/07/2024

DECISION

Décision n° 13/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 22 juillet 2020 avec L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66), pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 juillet 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66), sise 66350 Toulouges – 10, Rue Paul Séjourné BP 22, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de P.O. (ADPEP66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le
Le Président,

22 JUL. 2024

Robert RAYNAUD



DECISION

Décision n° 14/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 22 juillet 2020 avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66), sise 66330 Cabestany – 6 Rue Aristide Bergès, Mas Guerido, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 juillet 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66), sise 66330 Cabestany – 6 Rue Aristide Bergès, Mas Guerido, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Roussillon (FDFR66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le **22 JUL. 2024**

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240722-2024_14Decision-AI
Date de télétransmission : 06/08/2024
N° de tél. de l'organisme : 04 68 08 11 91

DECISION

Décision n° 15/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'association Cap Animation, représentée par M. Olivier PARRA, Président, sise 66000 Perpignan, 40 avenue Gilbert Brutus, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Cap Animation et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le - 1 SEP. 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240901-2024_15Decision-AI
Date de télétransmission : 02/09/2024

DECISION

Décision n° 16/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 22 septembre 2022 avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC), sis 66380 Pia – 14 Avenue Maréchal Joffre, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 22 septembre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 21 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC), sis 66380 Pia – 14 Avenue Maréchal Joffre, représenté par M. Darcy CONTESSE, Coordinateur des accueils de loisirs, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 22 SEP. 2024
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240922-2024_16Decision-AI
Date de télétransmission : 01/10/2024
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT DES PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE

DECISION

Décision n° 18/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU les conventions conclues le 1^{er} septembre 2022 avec Les Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Perpignan (St Gaudérique & Annexe Vernet), Nyls, Le Soler & Annexe Pézilla la Rivière, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1er septembre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2024 ;

VU la décision n°01/2024 du Président en date du 22/01/2024 relative au renouvellement par anticipation de la convention avec Les Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Perpignan (St Gaudérique & Annexe Vernet) qui renoncent aux prestations restauration;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec Les Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Nyls, Le Soler + Annexe Pézilla la Rivière, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : Les conventions sont annexées à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Ecoles Catalanes LA BRESSOLA de Nyls, Le Soler & Annexe Pézilla la Rivière et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le
Le Président,
Robert RAYNAUD

- 1 SEP, 2024

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240901-2024_18Decision-AI
Date de télétransmission : 03/09/2024
ANSP-ORF-PYR-NEES-MEDITERR

DECISION

Décision n° 19/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 1^{er} octobre 2022 avec l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly, sise 66600 ESPIRA DE L'AGLY – 33 Rue du 4 septembre, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} octobre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly, sise 66600 ESPIRA DE L'AGLY – rue du Couvent, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole du Sacré Cœur d'Espira de l'Agly et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le
Le Président,
Robert RAYNAUD

- 1 OCT. 2024

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241001-2024_19Decision-AI
Date de télétransmission : 01/10/2024

DECISION

Décision n° 20/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 12 juillet 2022 avec l'OGEC Jeanne d'Arc, sis 66000 PERPIGNAN, rue Valette, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'OGEC Jeanne d'Arc, sis 66000 PERPIGNAN – rue Valette, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OGEC Jeanne d'Arc de Perpignan et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le - 4 SEP. 2024

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240904-2024_20Decision-AI
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

DECISION

Décision n° 21/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 11 juillet 2022 avec l'institution La Salle St Jean Ecole Maternelle - Primaire, sise 66000 PERPIGNAN, 2 rue Raspail, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'institution La Salle St Jean Ecole Maternelle - Primaire, sise 66000 PERPIGNAN, 2 rue Raspail, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institution La Salle St Jean Ecole Maternelle - Primaire de Perpignan et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le - 5 SEP. 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240905-2024_21Decision-AI
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

DECISION

Décision n° 22/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 11 juillet 2022 avec l'association St Louis Voyage (Ecole Saint Louis de Gonzague), sise 66000 PERPIGNAN, 71, avenue du Docteur Schweitzer, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2024 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'association St Louis Voyage (Ecole Saint Louis de Gonzague), sise 66000 PERPIGNAN, 71, avenue du Docteur Schweitzer, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association St Louis Voyage (Ecole Saint Louis de Gonzague) de Perpignan et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le

10 SEP. 2024

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240910-2024_22Decision-AI
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

DECISION

Décision n° 23/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'OGEC du Cours Maintenon, représenté par Mme Stéphanie MISME, Présidente, sis 66000 Perpignan, 117 Av Victor Dalbiez, une convention pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'OGEC du Cours Maintenon et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le
Le Président,
Robert RAYNAUD

- 2 OCT. 2024



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241002-2024_23Decision-AI
Date de télétransmission : 03/10/2024
PORT PYRENEES-MEDITERRANEE

DECISION

Décision n° 24/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire maternelle de CLAIRA représentée par Mme MORCILLO, Directrice, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire maternelle de CLAIRA et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le **29 OCT. 2024**

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241029-2024_24Decision-AI
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

DECISION

Décision n° 25/2024 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la convention n°209 conclue en 2016 avec l'association Médiance 66 sise 1 rue d'Iena à Perpignan et représentée par son Directeur, Robert Vallé,

Considérant la modification du siège de l'association Médiance 66 ainsi que le remplacement de son représentant signataire,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'association Médiance 66 sise 7 bis, avenue de Grande Bretagne à Perpignan et représentée par son Président Franck Gein, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Médiance 66 et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le **28 OCT. 2024**

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066256600297-20241028-2024_25Decision-AI
Date de télétransmission : 07/11/2024
Date de réception préfecture : 07/11/2024

DECISION

Décision n° 26/2024 du Président

Objet : Procédure adaptée - Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage :

Bilan de l'exécution du marché précédent

Définition du dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la préparation du futur marché de fourniture de repas et analyse des offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération du 03 septembre 2020,

Vu la consultation publiée en date du 26 septembre 2024,

Vu le cahier des charges et le règlement de la consultation,

Après avoir examiné les 7 offres reçues dans les délais,

Vu l'avis de la Commission Restauration en date du 12 Novembre 2024,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

de retenir l'offre du Groupement :

CANTINEO – 48 Bis, Route de TERNAY – 69360 COMMUNAY

Montant de la mission :	HT	17 200 €
	TVA 20%	3 440 €
	TTC	20 640 €

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SYM Pyrénées-Méditerranée et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales.



Fait à Perpignan, le 13 Novembre 2024

Le Président,


Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241113-2024_26Decision-CC
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

DECISION

Décision n° 27/2024 du Président

Objet : Consultation restreinte : Entretien et nettoyage des locaux du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délégation du Comité accordée à M. Le Président par délibération du 03 septembre 2020,

Vu la consultation en date du 7 octobre 2024,

Vu le cahier des charges et le règlement de la consultation,

Après avoir examiné les 2 offres reçues dans les délais,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

de retenir l'offre de :

LA PYRÉNÉENNE HYGIENE SERVICES - 595, avenue de l'industrie - 66000 Perpignan

Montant de la mission :	HT	4 320 €
	TVA 20%	864 €
	TTC	5 184 €

Durée : 1 an renouvelable 1 fois

Date de début de la mission : 01/12/2024

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SYM Pyrénées-Méditerranée et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le
Le Président,

26 NOV. 2024



Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241126-2024_27Decision-CC
Date de télétransmission : 28/11/2024
Date de réception préfecture : 28/11/2024